Comité de la réforme statutaire Rapide compte rendu de la réunion du lundi 1 décembre 2014

Présent.e.s:

Jean Desessard - BE
Dominique Ounadjela - Conseil statutaire
Jocelyne Le Boulicaut - Commissions nationales
Anny Poursinoff - Conseil fédéral
Thierry Brochot - Bureau du CF
Thierry Pradier - motion Avenir Ecolo
Marie Trousselle - motion Avenir Ecolo
Marie Elisabeth Allaire - motion LMP

Excusé.e.s:

Jacques Fernique - Conférence des régions Yves Contassot - motion Cap Ecolo Albert Peirano - motion Love Dominique Trichet Allaire – Conseil fédéral Pierre Minnaert - motion Déterminés Sylvain Guerin - Coopérateur Pierre Wadier - motion LMP Rodéric Aarse – représentant du CF

Préparation du CF des 17 et 18 janvier :

Travail sur les propositions de Marie Trousselle pour le CF de janvier.

En annexe, le résultat de nos travaux :

- la motion A CF de janvier, avec les modifications validées ce lundi 1 er décembre
- la motion B CF de janvier, avec les points restant en discussion

Infos pratiques:

- * Lien vers l'écolopad : http://pad.ecololabs.eu/p/comit%C3%A9_de_la_r%C3%A9forme_interne
- * Lien vers les statuts et le RI : http://eelv.fr/les-statuts/
- * Les travaux du comité de la réforme statutaire sont consultables sur le site d'EELV à l'onglet "mouvement", puis "statuts"

Prochaines réunions du comité:

- Conférence téléphonique : lundi 8 décembre 21 heures
- Réunion nationale de travail : samedi 13 décembre de 14 h 30 à 19 h 30 et le dimanche 14 décembre de 9 h 30 à 16 h 30

A - Motion de modification du RI CF des 17 et 18 janvier 2015

Propositions de modification du Règlement intérieur présentées par le comité de la réforme statutaire.

1 suppression de doublons

Exposé général des motifs :

Le Règlement intérieur complète ou précise les Statuts.

Le comité considère que la répétition dans le Règlement intérieur d'un texte déjà présent à l'identique dans les Statuts est inutile.

Par contre, il préconise une présentation synoptique des deux textes ce qui permettrait une lecture plus aisée.

A - L'agora

Exposé des motifs

- l'article I-1 du Règlement intérieur stipule :

"L' Agora est souveraine pour décider de ses propres règles de fonctionnement et établir son Règlement intérieur. Sa composition peut évoluer sous réserve d'accord du Conseil fédéral."

Il est une répétition du 1er alinéa de l'article 8.3 des Statuts.

♦ Le Comité de la réforme statutaire propose la suppression de l'article I-1 du RT

B - Conseil fédéral

Exposé des motifs

- l'article II-3-1 sur le nombre de membres du Conseil fédéral, reprend l'article 26.1
 l'article 26.4 et une partie de l'article 26.5 des Statuts.
- la suppression de cet article du RI n'empêche pas la discussion autour du nombre de membres du Conseil fédéral; cette question sera posée lors du référendum statutaire prévu à l'automne 2015.

♦ Le Comité de la réforme statutaire propose de supprimer l'article II-3-1 du RI.

C - Conseil statutaire

Exposé des motifs

Voir les deux premiers alinéas de l'article V-1-1-1 sur la composition du Conseil

statutaire, tel que votés par le congrès de Caen (Le texte des statuts et du RI n'ont pas encore été actualisés sur le site)

Ces deux articles repris ci-dessous sont une répétition de l'article 39-1 des Statuts

" Composition »

Le Conseil statutaire se compose de neuf membres, désigné/e/s paritairement, élu/e/s par le Conseil fédéral parmi les adhérent/e/s d'Europe Écologie Les Verts ayant fait acte de candidature.

« Ancienneté »

Pour être membre du Conseil statutaire, il faut être adhérent/e d'Europe Écologie Les Verts et avoir exercé des fonctions exécutives internes locales ou nationales pendant au moins deux ans."

♦ Le Comité de la réforme statutaire propose la suppression de ces deux alinéas de l'article 5-1-1-1 du RI.

2) <u>proposition de modification du RI suite à des incohérences ou difficultés d'application</u>

D - Sur le partage d'une fonction

Exposé des motifs

La dernière phrase de l'article 4 des statuts indique "Lorsqu'une fonction est partagée entre deux personnes, ces dernières sont de sexe différent."

Or, rien dans la grille d'évaluation et de limitation des mandats électifs de l'article IV-1-1 ne fait référence à ces fonctions de co-responsables.

Motion de modification du RI

ajouter dans l'article IV-1-1:

« Lorsqu'une fonction interne est partagée entre deux personnes, I est attribué chacune de ces personnes la totalité des points de cette fonction, telle qu'elle figure dans la grille d'évaluation et de limitation des mandats électifs ci-dessous. »

<u>E - Sur les délais dont dispose un CPR pour prononcer une sanction vis à vis d'un/e</u> adhérent/e

Exposé des motifs

Le 1er alinéa de l'article II-2-3-8 du règlement intérieur sur la perte de la qualité d'adhérent/e est actuellement rédigé ainsi :

... "Le Bureau exécutif d'Europe Écologie Les Verts dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre d'Europe Écologie Les Verts. Le Conseil politique

régional de sa région d'adhésion devra statuer dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive.

Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un/e adhérent/e, cette personne est invitée, dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée, recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil politique régional et la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits (CRPRC)."

Il y a incohérence entre ce délai de 30 jours qui part de la date de la suspension, et l'obligation faite au CPR d'instruire l'affaire en respectant les droits de la défense, en réunissant la CRPRC et le CPR avec également le respect des délais de convocation.

Le Comité de la Réforme statutaire propose de porter ce délai à maximum deux mois, qui correspond au même délai que la durée d'instruction d'une demande d'adhésion.

Motion de modification du RI

Remplacer le 1er alinéa de l'article II-2-3-8 du règlement intérieur par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

... "Le Bureau exécutif d'Europe Écologie Les Verts dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre d'Europe Écologie Les Verts. Le Conseil politique régional de sa région d'adhésion devra se prononcer sur la sanction définitive dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de suspension."

Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un/e adhérent/e, cette personne est invitée, dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée, recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil politique régional et la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits (CRPRC)."

<u>F - Sur les délais d'acceptation de motions pour le Conseil fédéral et ceux de diffusion</u> du document n°1.

Exposé des motifs

L'article II-3-11-1 du règlement intérieur sur les modalités de dépôt des textes et motions, fait obligation au Bureau du CF d'accepter les motions signées par 15 conseiller/ères fédéraux/ales jusqu'à 3 semaines de l'ouverture des travaux.

L'article II-3-10 lui fait également obligation d'envoyer la convocation avec l'ODJ et les motions soumises à l'examen du CF, 3 semaines avant la date de réunion du CF.

Ces deux contraintes ne sont pas conciliables.

Le Comité de la Réforme statutaire propose de ne pas changer la date limite de dépôt des motions qui est inscrite dans les habitudes. En revanche, il propose de décaler, du temps nécessaire la confection du document n°1.

D'autre part, il propose de préciser, en tête de cet article, le mode de diffusion des documents du Conseil fédéral.

Motion de modification du RI

1) Ajouter à l'article II-3-10, une première phrase rédigée ainsi :

" A l'exception du document de séance, les convocations et documents du Conseil fédéral sont diffusés par voie électronique."

2) Remplacer le 1^{er} et le 2^{ème} alinéa de l'article II-3-10 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Une convocation est envoyée au moins 3 semaines avant la date de réunion du Conseil fédéral à tous les membres du Conseil fédéral, titulaires et suppléant/e/s, du Bureau exécutif, du Conseil statutaire, du Conseil d'orientation politique, de l'Observatoire de la parité, de l'Observatoire de la diversité, du Comité national d'éthique, aux commissaires financiers, responsables de Commissions nationales, aux parlementaires, et secrétaires régionaux/ales, ainsi qu'aux coopérateur/trice/s tiré/e/s au sort participant au Conseil fédéral.

A cette convocation est joint un 1er projet d'ordre du jour.

Au moins 15 jours avant la date de réunion du Conseil fédéral, le 2ème projet d'ordre du jour est envoyé. Y sont joints, les motions soumises à l'examen du Conseil fédéral et, le cas échéant, les différents rapports. L'ensemble de ces éléments forme le document n°1 de chaque session du Conseil fédéral."

G - Sur l'examen par les Commissions thématiques des motions présentées au CF

Exposé des motifs

Le 3ème alinéa de l'article II-3-11-1 présente les dispositions suivantes : "Les motions thématiques sont transmises aux Commissions et aux délégué/e/s thématiques compétent/e/s pour information. En cas d'avis contraire de ces dernier/ère/s, les porteur/euses de la motion le communiqueront au Bureau du Conseil fédéral, pour information, au plus tard dans les délais exigés par la diffusion du document de séance n°2.", lesquelles ne sont jamais appliquées.

Il peut en résulter des présentations de motions lors d'un CF alors que le sujet traité a déjà été abordé récemment et cela pourrait conduire à des prises de positions divergentes sur un même sujet à quelques mois d'intervalle.

Le Comité de la réforme statutaire propose une formulation plus précise qui permettra son application effective.

Motion de modification du RI

Remplacer le 3ème alinéa de l'article II-3-11-1 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Les motions thématiques sont transmises, pour avis, par le bureau du Conseil fédéral aux Commissions et aux délégué/e/s thématiques.

L'avis des commissions et délégués thématiques sera envoyé au Bureau du Conseil fédéral pour insertion, dans le document de séance n°2."

B - Motion de modification du RI CF des 17 et 18 janvier 2015

Propositions de modification du Règlement intérieur présentées par le comité de la réforme statutaire.

A discuter lundi 8 décembre ou le WE des 13 et 14 décembre

H - Amendements sur une motion portant sur des modifications du Règlement Intérieur

Exposé des motifs

- L'article II-3-11-2 stipule : "une motion qui vise à changer le Règlement intérieur doit être une motion spécifique dont le titre indique explicitement qu'il s'agit d'un changement du Règlement intérieur, et être déposée dans les délais réglementaires. Elle ne peut être déposée en urgence. Un avis a priori du Conseil statutaire sera demandé, ainsi qu'une validation a posteriori. Le Bureau du Conseil fédéral sera particulièrement vigilant sur le circuit de validation et d'application de ce type de motion (traitement à part dans le compte-rendu du Conseil fédéral, transmission au Conseil statutaire)."
- L'article II-3-11-4 sur les amendements est rédigé ainsi "Les amendements aux motions sont présentés en séance, à la condition qu'ils n'excèdent pas 500 caractères, soit moins de dix lignes. Ils doivent être déposés par écrit auprès de la présidence de séance. Quel que soit l'amendement, le/la rédacteur/trice doit inclure la référence au texte qu'il amende, corrige ou complète."
- Pour les raisons exposées à l'article II-3-11-2, une motion visant à modifier le Règlement intérieur ne peut pas être présentées en séance, c'est pourquoi le Comité de la Réforme statutaire propose un ajout à l'article II-3-11-14.

Motion de modification du RI

ajouter à l'article II-3-11-14, la phrase suivante :

"Les amendements à une motion visant à modifier le Règlement intérieur doivent être présentés avant 12 heures le samedi de la session du Conseil fédéral, afin de permettre l'avis à priori du Conseil statutaire tel que prévu à l'article II-3-11-2 ", ne peuvent être intégrés que les amendements hors délai adoptés par le porteur ou la porteure de la motion.

<u>I - Sur le mode de désignation des candidat/es aux élections internes</u>

Exposé des motifs

L'article II-8 traitant de ce sujet comporte des formulations inexactes ou portant à confusion dans ses alinéas 1, 3 et 6.

1er alinéa : "En l'absence de règles visant aux moyens de l'établissement de la parité, c'est par défaut la règle d'Hondt, telle que décrite en annexe 1 du Règlement intérieur, qui s'applique." Or, la règle d'Hondt n'est pas un outil pour l'établissement de la parité, mais pour le respect de la proportionnelle.

3ème alinéa : "Les candidat/e/s aux élections internes sont désigné/e/s à la proportionnelle de liste – au plus fort reste – avec ordonnancement des candidat/e/s par les électeur/trice/s."

Cette affirmation est inexacte, elle ne tient pas compte des désignations internes qui se font de façons différentes : les membres du Conseil statutaire, les deux Commissaires financier/ères sont élu/es au scrutin uninominal. Certains membres du BER sont élu/es par le Congrès régional au scrutin uninominal pour les postes des responsables régionaux. Quant à l'élection du BE, il n'y a pas de réordonnancement possible.

6ème alinéa : "Quelle que soit l'instance concernée, une majorité qualifiée de 60 % des exprimés et de 50 % des votants est nécessaire pour valider les candidatures". Cette phrase porte à confusion. Ce ne sont pas les candidatures qui doivent être validées, mais les élu/es ou le scrutin.

Le Comité de la Réforme statutaire propose la réécriture de cet article.

Remplacer l'article II-8 existant par un nouvel article II-8 ainsi rédigé :

- "•Toutes les instances régies par le Règlement intérieur d'Europe Écologie Les Verts sont paritaires. Quelle que soit la méthode retenue pour l'élection, il doit être appliqué une règle d'ordonnancement permettant de respecter la parité. Si possible définir des modalités le lundi 8 décembre
- Toutes ces instances doivent refléter la diversité du mouvement, en favorisant notamment la représentation des minorités ethniques, culturelles et sociales à tous les degrés de l'organisation. A revoir lundi 8 décembre
- Les candidat/e/s aux élections internes sont désigné/e/s à la proportionnelle de liste au plus fort reste avec ordonnancement des candidat/e/s par les électeur/trice/s. Chaque liste est paritaire et présentée de manière ordonnancée mais chaque personne votant a de surcroît la possibilité de modifier l'ordonnancement des candidat/e/s de la liste pour laquelle elle vote, en conservant strictement l'alternance homme / femme. Il est possible de modifier le genre de la tête de liste.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux instances ou fonctions suivantes, pour lesquelles le Règlement intérieur prévoit des règles particulières de désignation : Conseil statutaire, Commissaire financier/ère, Bureau exécutif national ou fonctions d'exécutif dans certaines régions.

• Le nombre d'élu/es de chaque liste sera déterminé par le calcul proportionnel tandis que les élu/es de chaque liste seront déterminé/es suivant l'ordonnancement final issu du choix des électeur/trice/s pour chaque liste.

Si un bulletin est déclaré nul en raison d'une erreur dans le choix d'ordonnancement, il n'est pas pris en compte pour l'ordonnancement mais est toutefois attribué à la liste concernée. La détermination de l'ordonnancement se fait par attribution de points aux candidat/e/s. La première personne d'une liste a autant de points que de noms figurant sur la liste, la deuxième un de moins, etc. La personne totalisant le plus grand nombre

de points est donc désignée tête de liste puis les candidat/e/s alternent de façon paritaire et en fonction de la décroissance du total de points.

Si un ajustement est nécessaire pour que la liste des élu/es soit paritaire, l'ajustement porte sur la liste la moins bien élue.

Dernière phrase de cet alinéa à revoir lundi 8 décembre

• Quelle que soit l'instance concernée, pour que le scrutin soit valide, il faut que l'ensemble des listes en présence recueillent globalement au moins 60% des suffrages exprimés (soit moins de 40% de votes blancs à ce scrutin) "